

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

## Transports

## PROJET

## **Décret n°** **du**

relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L. 1513-2 du code des transports pour l'application des règlements (UE) 2022/670, (UE) 886/2013 et (UE) 885/2013 et aux articles D. 1514-1, D 1514-2 et D 1514-3 du code des transports.

NOR:

**Publics concernés :** Autorités de police de la circulation, gestionnaires de domaine public routier, exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier, personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs, exploitants d'aires de stationnement, prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité, constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire, propriétaires, locataires de longue durée et conducteurs de véhicules terrestres à moteurs, fournisseurs de services numériques d'assistance au déplacement, forces de police et de gendarmerie, services d'incendie et de secours, autorités organisatrices des mobilités.

**Objet :** Le décret précise les modalités d'application de plusieurs dispositions du règlement n° 2022/670 sur la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'information en temps réel sur la circulation, du règlement n° 886/2013 concernant les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers et du règlement n° 885/2013 concernant la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.

*Les modalités précisées concernent la définition des détenteurs et utilisateurs de données, la définition des données numériques, les réseaux routiers sur lesquels les obligations de déploiement de l'information s'appliquent, les modalités d'accès par l'intermédiaire du point d'accès national et les caractéristiques des données et informations, y compris leurs métadonnées. Le décret précise également les articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports, pour ce qui concerne les éléments à fournir au point d'accès national par les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire.*

*Le décret précise également l'article L.1513-2 du code des transports concernant l'accessibilité aux données et informations routières.*

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, à l'exception des dispositions de l'article D. 1514-4 du code des transports qui entrent en vigueur un an après sa publication au Journal Officiel.

**Application :** Les dispositions du décret sont prises en application de l'article L. 1513-2 du code des transports et des règlements délégués (UE) 2022/670, n° 885/2013 et n° 886/2013.

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) 885/2013 de la Commission du 15 Mai 2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 886/2013 de la Commission du 15 Mai 2013 ;

Vu le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1513-2, L. 1514-1, L. 1514-2 et L.1514-3 et les articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-474 du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'information concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux et aux données et procédures pour la fourniture d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2017-1517 du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation ;

Vu le décret n° 2023-644 du 20 juillet 2023 relatif à l'accès à certaines données des véhicules pour la prévention des accidents et l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance et la cartographie de l'infrastructure routière et de son équipement et la connaissance du trafic routier ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés du XXX ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du XXX ;

Vu l'avis de l'autorité de régulation des transports du XXX ;

Vu la notification n° XXX adressée à la Commission européenne le XXX ;

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre III du livre V de la première partie de la partie réglementaire du code des transports est complété par les sections suivantes ainsi rédigées :

« *Section 1*

« *Les données routières*

« *Art. D. 1513-1.*-Les caractéristiques et métadonnées des données et informations mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement UE 2022/670, à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 885/2013 et à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 886/2013 sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

« *Art. D. 1513-2.*-Les exigences de qualité mentionnées au 2 b) des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) 2022/670 sont approuvées par arrêté du ministre chargé des transports.

« *Art. D 1513-3.*-Pour l'application des règlements délégués (UE) n° 885/2013, n° 886/2013 et 2022/670, les données visées à l'article L. 1513-2 du code des transports sont celles qui ont été collectées et enregistrées dans un système d'information structuré permettant à des applications logicielles d'identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques.

« *Art. D. 1513-4. -* Les événements ou circonstances couverts par les services d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière mentionnés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n°886/2013 sont précisés par arrêté conjoint du ministre en charge des transports et du ministre en charge de la sécurité routière.

« *Section 2*

« L'accessibilité aux données routières collectées par les détenteurs et utilisateurs de données

Art. D. 1513-5.-Pour l'application du règlement délégué (UE) 2022/670, sont soumis aux obligations de fourniture des données :

- pour les données relatives à l'infrastructure : les gestionnaires du domaine public routier visés aux 1° de l'article L. 1513-2 du code des transports, les exploitants de système de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier visés au 3° du même article, les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs visés au 4° du même article ;
- pour les données relatives aux réglementations et restrictions : les gestionnaires du domaine public routier visés au 1° de l'article L. 1513-2 du code des transports, les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation visées au 2° du même article, les exploitants de système de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier visés au 3° du même article ;
- pour les données relatives à l'état du réseau : les gestionnaires du domaine public routier visés au 1° de l'article L. 1513-2 du code des transports, les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation visées au 2° du même article, les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière visés au 6° du même article et les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements visés au 7° du même article ;
- pour les données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau : les gestionnaires du domaine public routier visés aux 1° de l'article L. 1513-2 du code des transports, les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs visés au 4° du même article, les exploitants d'aires de stationnement visés au 5° du même article, les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière visés au 6° du même article et les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements visés au 7° du même article.

Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier visés à l'article L.1513-2 du code des transports comprennent notamment les perceuteurs de péage définis à l'article R 119-3 du code de la voirie routière et les prestataires de services de péage définis à l'article R 119-13 du code de la voirie routière.

Les personnes morales permettant la distribution de carburants alternatifs visés à l'article L. 1513-2 du code des transports comprennent notamment les aménageurs et opérateurs de points de ravitaillement définis à l'article D 641-17 du code de l'énergie et les opérateurs de mobilité visés à l'article 2 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Pour l'application du règlement délégué (UE) 885/2013, sont soumis aux obligations de fourniture des données les exploitants d'aires de stationnement visés aux 5° de l'article L. 1513-2 du code des transports et les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière visés au 6° du même article. Le format dans lequel les données doivent être fournies sont précisées par arrêté du ministre en charge des transports.

Pour l'application du règlement délégué (UE) 886/2013, sont soumis aux obligations de fourniture des données les gestionnaires du domaine public routier visés aux 1° de l'article L

1513-2 du code des transports et les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière visés au 6° du même article. Le format dans lequel les données doivent être fournies sont précisées par arrêté du ministre en charge des transports.

« *Art. D 1513-6.*-Les données des prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière visés au 6° de l'article L 1513-2 du code des transports et les données des détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements visés au 7° du même article, entrant dans le cadre de l'application du règlement délégué (UE) 2022/670, sont accessibles à tout gestionnaire du domaine public routier visés au 1° de l'article L. 1513-2 du code des transports par l'intermédiaire du point d'accès national défini à l'article D. 1513-11 du code des transports, lorsque l'usage de ces données contribue à faciliter la fourniture de services compatibles, interopérables et continus d'informations en temps réel sur la circulation.

« *Art. D. 1513-7.*-Le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière au sens du règlement n° 886/2013 est déployé sur les autoroutes, le réseau routier transeuropéen global et les sections du réseau routier national non comprises dans ce réseau.

Pour l'application de l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 885/2013, les zones sur lesquelles le déploiement de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées, y compris les informations dynamiques, est requis sont constituées du réseau routier transeuropéen global. Un arrêté du ministre en charge des transports précise les réseaux complémentaires sur lesquels ces mêmes services sont déployés.

Pour l'application du règlement délégué (UE) 2022/670, les obligations relatives aux types de données visés aux points 2 et 4 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2022/670 s'appliquent à l'ensemble du réseau routier accessible au public pour le trafic motorisé. Les obligations relatives aux types de données visés aux points 1, 3, 5 et 6 de l'annexe du règlement susvisé s'appliquent aux routes du réseau routier transeuropéen global et aux autoroutes non incluses dans le réseau transeuropéen de transport routier global et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux routes autres que les autoroutes et que les routes du réseau routier transeuropéen global.

« *Art. D. 1513-8.*-Un arrêté du ministre chargé des transports définit les modalités harmonisées de présentation par les prestataires de service d'information routière du contenu informationnel fourni aux usagers en application des articles 4 et 8 du règlement délégué (UE) n° 886/2013.

### « *Section 3*

#### « *Les finalités de l'accès aux données routières*

« *Art. D. 1513-9.*-Les finalités mentionnées à l'article L1513-2 du Code des transports sont définies de la façon suivante :

La compatibilité correspond à la capacité des systèmes à interagir avec les systèmes existants dont ils partagent la finalité, sans entraver le développement de nouvelles technologies.

L'interopérabilité correspond à la capacité des systèmes et des processus industriels qui les soutiennent d'échanger des données et de partager des informations et des connaissances afin de faire en sorte que les services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière soient fournis de façon efficace.

La sécurité correspond à l'authentification des détenteurs et utilisateurs de données, à l'intégrité des données et informations transmises ainsi qu'à leur anonymisation. Elle recouvre également la détection de violation des données et actes malveillants et le contrôle de l'éligibilité des flux entrant.

La continuité correspond à la fourniture des services sans interruption critique, l'appréciation de ce critère étant adaptée aux caractéristiques des réseaux de transport considérés.

#### « Section 5

##### « Le point d'accès national

*Art. D. 1513-11.-*Le point d'accès national visé à l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 885/2013, à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 886/2013 et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2022/670 référence les données auxquelles les détenteurs et utilisateurs de données mentionnés à l'article 1 du présent décret sont tenus de fournir l'accès en application des dispositions de ces règlements.

A cette fin, les détenteurs et utilisateurs de données fournissent au point d'accès national et mettent à jour :

- les listes de données auxquelles ils proposent de fournir l'accès ;
- les coordonnées du ou des points d'accès à ces données ;
- les métadonnées permettant au point d'accès national de proposer un service de recherche de données.

Les caractéristiques techniques du point d'accès national et les caractéristiques techniques des métadonnées mentionnées au présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Pour faciliter la compatibilité et l'interopérabilité de la mise à disposition des services d'information en temps réel sur la circulation et la sécurité routière, l'obligation de fourniture des données selon les formats européens exigés par les règlements délégués (UE) 2022/670, 885/2013 et 886/2013 est réputée satisfaite dès lors que le détenteur de données transmet ses données au point d'accès national en respectant les termes d'une convention de transmission et conversion des données proposée par le ministère en charge des transports et convenue entre les parties.

Les modalités d'accessibilité des données et informations visées à l'article L 1513-2 du code des transports visant la sécurité de la mise à disposition de ces services peuvent être précisées par arrêté du ministre chargé des transports. »

## Article 2

Le chapitre IV du Livre V de la première partie de la partie réglementaire du code des transports est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. D. 1514-4.-*Les constructeurs de véhicule terrestre à moteur ou leur mandataire mentionnés aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports fournissent au point d'accès national et mettent à jour :

- les listes de données auxquelles ils proposent de fournir l'accès ;
- les coordonnées du ou des points d'accès à ces données ;
- les métadonnées permettant au point d'accès national de proposer un service de recherche de données. »

## Article 3

Au V de l'article D. 1514-1 du code des transports, au V et au IX de l'article D. 1514-2 du code des transports et au V de l'article D. 1514-3 du code des transports les mots « à l'article 3 du

*décret n°2015-474 du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'information concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux et aux données et procédures pour la fourniture d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière »* sont remplacés par les mots « à l'article D. 1514-11 du code des transports »

#### **Article 4**

Le décret n°2017-1517 du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation est abrogé.

Le décret n° 2015-474 du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'information concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux et aux données et procédures pour la fourniture d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière est abrogé.

## **Article 5**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions de l'article D. 1514-4 du code des transports prévues à l'article 2, qui entrent en vigueur un an après sa publication au *Journal Officiel*.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de l'Intérieur

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports